



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-101

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

Sommaire

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES - POLE SERVICE AUX USAGER- BUREAU DE LA CIRCULATION- SECTION IMMATRICULATION

09-2016-07-01-001 - Arrêté création CDSR (5 pages)

Page 3

09-2016-07-01-002 - Arrêté désignation membre CDSR (3 pages)

Page 9

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES - POLE SERVICE AUX
USAGER- BUREAU DE LA CIRCULATION- SECTION
IMMATRICULATION

09-2016-07-01-001

Arrêté portant création de la commission départementale de la sécurité routière

Arrêté création CDSR



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle services aux usagers
Bureau de la circulation

Dossier suivi par : Mme TOURTOULOU

TEL : 05.61.02.10.68

FAX : 05.61.02.11.47

Courriel : laura.tourtoulou@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant création de la
commission départementale de la sécurité
routière

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est créé une commission départementale de la sécurité routière dans le département de l'Ariège.

Elle doit être consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'événements sportifs se déroulant sur la voie publique,
- d'agrément d'installations de fourrières et de ses gardiens.

La commission peut également être consultée sur toute autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Elle peut être consultée par la préfète pour toute question générale ayant trait à la sécurité routière.

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par la préfète et comprend :

1^{er} collège des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest,
- le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pour l'Ariège, la Haute-Garonne et le Gers,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'Ariège de la DREAL ou son représentant.

2^{ème} collège des représentants des collectivités locales :

- deux conseillers départementaux (un membre titulaire et un membre suppléant),
- six maires (trois membres titulaires et trois membres suppléants).

3^{ème} collège des représentants d'organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- un membre titulaire du Comité de l'Ariège d'Athlétisme,
- un membre titulaire de la Fédération Française du Sport Automobile,
- un membre titulaire et un membre suppléant de la Confédération Départementale des Artisans de la Réparation et du Service Automobile d'Ariège Pyrénées,
- un membre titulaire et un membre suppléant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- un membre suppléant de la Fédération Française de Cyclisme,
- un membre suppléant de La Fédération Française de Motocyclisme.

4^{ème} collège des représentants des associations d'usagers

- un membre titulaire de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- un membre titulaire de l'association Prévention Routière,
- un membre titulaire et un membre suppléant de l'association de défense éducation et information du consommateur,
- un membre titulaire et un membre suppléant des syndicats départementaux des artisans Taxi désignés par la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- deux membres suppléants de l'association Force Ouvrière Consommateurs de l'Ariège.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, la commission est réunie en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par la commission. La formation restreinte comprend au moins un membre de chaque collège. Elle peut être saisie par écrit.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit en deux formations spécialisées, présidées par le préfète ou son représentant et dont la composition est la suivante :

a) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

Elle est composée:

- de la préfète ou son représentant, président,
- du directeur départemental des territoires ou son représentant,
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- d'un conseiller départemental ou de son représentant,
- d'un élu municipal ou de son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'Ariège de la DREAL ou son représentant,
- de trois représentants, au minimum, des organisations professionnelles,
- d'un représentant des associations d'usagers,
- du ou des maire(s) de(s) la commune(s) d'implantation des établissements dont l'agrément est sollicité.

b) la section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence de la préfète.

Elle est composée :

- de la préfète ou son représentant, président,
- du directeur départemental des territoires ou son représentant,
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, ou son représentant,
- le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pour l'Ariège, la Haute-Garonne et le Gers,
- le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest,
- d'un conseiller départemental ou son représentant,
- d'un élu municipal ou de son représentant,
- de trois membres, au minimum, représentants des fédérations nationales sportives intéressées,
- d'un représentant des associations d'usagers,

- à l'initiative de la préfète pourront être associés avec voie consultative, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées et toute personne qualifiée.

ARTICLE 6 :

La préfète et les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission sont nommés par la préfète pour une durée de cinq ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 :

La commission dont le secrétariat est assuré par la préfecture se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La consultation par voie écrite de la commission est autorisée.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Sur décision du président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer des délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 9 :

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 10 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 11 :

Les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 12 :

Le procès-verbal de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1er juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Ronan Boillot

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES - POLE SERVICE AUX
USAGER- BUREAU DE LA CIRCULATION- SECTION
IMMATRICULATION

09-2016-07-01-002

*Arrêté portant la désignation des membres de la commission départementale de la sécurité
routière.*

Arrêté désignation membre CDSR

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle services aux usagers
Bureau de la circulation

Dossier suivi par : Mme TOURTOULOU

TEL : 05.61.02.10.68

FAX : 05.61.02.11.47

Courriel : laura.tourtoulou@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant désignation des
membres de la commission départementale
de la sécurité routière

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2010 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2010 portant désignation des membres de deux sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2010 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2010 portant désignation des membres de deux sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.



ARTICLE 2 :

La commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit :

Président: la préfète ou son représentant.

a) Représentants de l'administration.

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Gers de l'Office National des Forêts,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'Ariège de la DREAL ou son représentant,

b) Représentants d'élus départementaux et communaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-France VILAPLANA conseillère départementale du canton de Pamiers-Ouest (09100)	M. Raymond BERDOU conseiller départemental du canton de Le Mas d'Azil (09290)
M. Raymond COUMES Maire de Mercenac (09160)	Mme Karine ORUS-DULAC Maire de Sinsat (09310)
Mme Monique CHARLES Maire de Castelnau-Durban (09420)	Mme Ginette BUSCA Maire de Montjoie-en-Couserans (09200)
M. Jean DOUSSAIN Maire de Sainte-Croix-Volvestre (09230)	M. Jean ROUZOUL Maire de Vèbre (09310)

c) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard SGOBBO 2 bis rue Jean Moulin 09000 Foix <i>UPA</i>	M. Eric CHAGUE 2 bis rue Jean Moulin 09000 Foix <i>UPA</i>
Mme Patricia GARRIGUES 13 avenue des Pyrénées 09120 Lézat-sur-Lèze <i>CMA – représentant les professionnels de l'automobile</i>	M. Joseph CALVI rue cap de la ville 09000 Foix <i>CMA - représentant les professionnels de l'automobile</i>
M. Marc DELAY 10 Ter chemin de bellevue 31770 Colomiers <i>F.F. Athlétisme</i>	M. René BUSCA Lara 09200 Montjoie-en-Couserans <i>F.F. Cyclisme</i>
M. Philippe MARTINEZ-MATEOS 3 rue de la Crypte 09700 Cante <i>F.F. du Sport Automobile</i>	M. Aurélien SOLVES 190 rue Isatis BP 80908 31319 Labège Cedex <i>F.F. Motocyclisme</i>

d) Représentants des associations d'usagers :

Titulaires	Suppléants
M. Emile FRANCO 17 chemin de la plaine de Cadirac 09000 Foix <i>ADEIC 09</i>	M. Claude IGLESIS 9 chemin du Cussol 09000 Foix <i>ADEIC 09</i>
M. Serge GUIOTTE 24 avenue du Général de Gaulle BP 147 09004 Foix Cedex <i>Sécurité Routière de l'Ariège</i>	M. Julien PLAZA 3, Chemin de l'espinet 09000 Foix <i>AFOC</i>
Mme Nathalie BASQUE 17 rue de la pointe 09120 Dalou <i>CMA – Syndicat des Taxis</i>	M. Joseph CALVI rue cap de la ville 09000 Foix <i>CMA – Syndicat des Taxis</i>
M. Jacques ROUGÉ 19 rue des moulins 09000 Foix <i>UDAF 09</i>	M. Francis SENTENAC 2, Chemin du bosc 09000 Vernajoul <i>AFOC</i>

ARTICLE 3 :

Les membres de la présente commission sont désignés pour une période de 5 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Ronan Boillot